

*Moyens et principaux arguments*

Les professions relevant des services médico-techniques de laboratoire, de radiologie et d'orthoptique ne peuvent être exercées à titre libéral en Autriche. L'exercice de ces trois professions est subordonnée à une relation d'emploi. Un membre de ces catégories professionnelles originaire d'un autre État membre, dans lequel l'exercice de ces professions à titre libéral est tout à fait habituel, n'a donc pas la possibilité d'exercer sa profession en Autriche comme indépendant. Cette mesure nationale constitue donc indubitablement une entrave à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

Selon la Commission, l'argumentation invoquée par la République d'Autriche pour justifier cette mesure ne saurait emporter la conviction: il n'est pas suffisamment démontré que les relations d'emploi salarié dans le secteur para-médical concerné permettraient seules ou, tout au moins, seraient mieux à même de garantir un plus haut niveau de santé. L'interdiction prévue par le droit autrichien de l'exercice de ces trois professions à titre libéral constitue une restriction injustifiée et, partant, une violation de la liberté d'établissement et à la libre prestation de services consacrées aux articles 43 et 49 CE.

**Recours introduit le 25 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne**

**(Affaire C-82/03)**

(2003/C 101/41)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 25 février 2003 d'un recours contre la République italienne formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Aresu, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- a) constater qu'en n'ayant pas coopéré de façon loyale avec la Commission dans une affaire concernant la santé et la sécurité des travailleurs, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 10 CE;
- b) condamner la République italienne aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Au cours de l'année 2000, la Commission a été saisie d'une plainte d'un opérateur économique concernant un cas de mauvaise application (présumée), dans l'ordre juridique italien, de la directive 89/655/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE).

Malgré les nombreux contacts établis par la Commission, les autorités italiennes n'ont fourni aucune information sur le cas signalé par le plaignant. Ce défaut de transmission d'informations demandées à plusieurs reprises par la Commission constitue un manquement à l'obligation, qui incombe aux États membres en vertu de l'article 10 CE, de coopérer de façon loyale avec les institutions communautaires.

<sup>(1)</sup> JO L 393 du 30.12.1989, p. 13.

**Recours introduit le 26 février 2003 contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-84/03)**

(2003/C 101/42)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 22 février 2003 d'un recours dirigé contre le royaume d'Espagne par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Valero Jordana et K. Wiedner, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'à n'avoir pas correctement transposé dans son ordre juridique interne la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures<sup>(1)</sup> et la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux<sup>(2)</sup>, en particulier:
  - en excluant du champ d'application du décret-royal législatif 2/2000, du 16 juin 2000, approuvant le texte codifié de la loi sur les marchés des administrations publiques, les organismes de droit privé qui réunissent les conditions énoncées à l'ar-

ticle 1<sup>er</sup>, lettre b), deuxième alinéa, des deux directives précitées (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du décret-royal législatif);

- en excluant de manière absolue du champ d'application de ce texte codifié les conventions de coopération conclues entre les administrations publiques et les autres organismes publics et, partant, également les conventions qui seraient des marchés publics au sens de ces deux directives (article 3, paragraphe 1, lettre c), du décret-royal législatif) et
- en ouvrant un recours contre les procédures négociées dans deux cas non prévus par lesdites directives (article 141, lettre a), et article 182, lettres a) et g), du décret-royal législatif),

le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, et

2. condamner le royaume d'Espagne aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments apparaissent dans les conclusions du recours.

<sup>(1)</sup> JOCE L 199, p. 1.

<sup>(2)</sup> JOCE L 199, p. 54.

### **Recours introduit le 27 février 2003 contre le grand-duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-89/03)**

(2003/C 101/43)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 février 2003 d'un recours dirigé contre le grand-duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M<sup>me</sup> L. Ström et M. B. Stromsky, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en ne mettant pas en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 93/15/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil<sup>(1)</sup>, ou, en tout état de cause, en n'informant pas la Commission desdites

dispositions, le grand-duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

- condamner le grand-duché de Luxembourg aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le délai de transposition a expiré le 30 juin 1994.

<sup>(1)</sup> JO L 121, du 15.05.1993, p. 20.

### **Recours introduit le 28 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise**

**(Affaire C-93/03)**

(2003/C 101/44)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 février 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Karen Banks et M. Miguel França, en qualité d'agents, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer qu'en n'ayant pas approuvé et mis en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour mettre en oeuvre la directive 98/71/CE<sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins ou modèles, et en toute hypothèse, en n'ayant pas communiqué les dispositions précitées à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent, conformément à l'article 19 de la directive précitée;
- condamner la République portugaise aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le délai de transposition de la directive a expiré le 28 octobre 2001.

<sup>(1)</sup> JO L 289 du 28 octobre 1998, p. 28.